

RAC_2025_001

DELIBERATION DU CONSEIL SYNDICAL

OJ n° 1

Date de convocation du conseil syndical : 20/12/24

L'an deux mille vingt-cinq, le 7 janvier, le conseil syndical dûment convoqué s'est réuni à la salle du conseil communautaire, sous la présidence de Monsieur Bernard MICHEL, Maire de Mizoen

EN EXERCICE : 40

PRESENTS : 21

Mesdames, Messieurs, Richard VIARD, Patrick LANG, Camille CARREL, Jean DIET, Sylvain GACHE, Serge TOMMASI, Jean-Patrick OUGIER, Jean CHALVIN, Maurice EMIEUX, Yves CHIAUDANO, Denis DELAGE, Robin LIBERA, Bernard MICHEL, Roger GIRAUD, Andrée BOCQUERAZ, Serge ARLOT, Claude VILLARET, Yves KIRCHHOFER, Brigitte ARNAUD, Chantal THEYSSET, Patrick CHABERT

VOTANTS : 21

Secrétaire de séance : Brigitte ARNAUD

SACO – VOTE DES TARIFS DE CONTROLE DE VENTE DE BIENS EN ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le Président rappelle à l'assemblée la décision du conseil syndical du 21 décembre 2011 d'étendre la compétence de la régie d'assainissement collectif du SACO à l'ensemble des communes du périmètre du SACO en décidant de transférer la gestion de leur réseau de collecte, de transit et leur système traitement.

Vu les statuts de la régie d'assainissement collectif du SACO.

Cette dernière est dotée de la seule autonomie financière, conformément aux articles L 2221-14 et R 2221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle est destinée à assurer l'organisation et la gestion de l'ensemble des prestations relatives au service public de l'assainissement collectif.

Le règlement de service validé à l'unanimité lors du conseil syndical du 21 décembre 2011 et mis à jour une première fois par approbation du conseil syndical du 5 décembre 2012 a pour objet de définir les conditions et modalités du déversement des eaux usées dans les réseaux public d'assainissement. Les installations de type « semi-collectif » relèvent également de l'assainissement collectif s'ils sont de nature à être exploités et entretenus par la Régie d'assainissement collectif du SACO.

Une deuxième mise à jour a été délibérée lors du conseil syndical du 16 octobre 2017.

Une troisième mise à jour a été délibérée lors du conseil syndical du 15 mai 2019.

Une quatrième mise à jour a été délibérée lors du conseil syndical du 02 mars 2021.

La présente mise à jour vise à clarifier les conditions de contrôles de conformité en cas de vente rendus obligatoires lors de la dernière mise à jour. Il est donc précisé que les contrôles en cas de vente sont à la charge des demandeurs. De plus, il est précisé qu'en cas de vente d'un bien situé en copropriété, le contrôle porte sur le branchement de l'immeuble. S'il est demandé par la copropriété, il pourra être valable pour d'autres ventes dans l'immeuble au cours des 5 ans qui suivront le contrôle.

Vu la délibération du 4 décembre 2024 fixant à 5 ans la durée de validité de chaque contrôle de vente effectué sur le territoire selon mise à jour du règlement d'assainissement collectif.

Le Président indique que le prestataire SAUR effectuera dans le cadre de son contrat de prestation de services les contrôles de vente de biens ou de cessions sur l'ensemble des 20 communes du territoire pour un tarif contractuel de 151 € HT.

Le Président propose la refacturation à la somme de 159 € HT incluant les frais de gestion pour la refacturation à chaque pétitionnaire demandeur (propriétaire/syndic ou non) qui portera la demande initiale.

Où cet exposé,

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le tarif de 159 € HT facturé à chaque pétitionnaire (propriétaire/syndic ou non) demandeur du contrôle de vente ou de cession de bien immobilier.

DONNE tout pouvoir au Président pour l'application du règlement d'assainissement collectif.

Envoyé en préfecture le 10/01/2025

Reçu en préfecture le 10/01/2025

Publié le 10/01/2025

ID : 038-253803696-20250107-RAC_2025_001-DE



AINSI FAIT ET DELIBERE LE JOUR, MOIS ET AN SUSDITS
POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

Le Président
Bernard MICHEL



SACO

The signature of Bernard MICHEL is written in blue ink over the SACO logo. The logo itself consists of the word 'SACO' in a bold, blue, sans-serif font, with a stylized blue graphic above it that resembles a mountain range or a series of peaks.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès du SACO, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.